

Québec, le 1^{er} mai 2008

Objet : Travailleurs d'agences de placement,
coiffeurs et chauffeurs de taxi
N/Réf. : 08-002849-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande acheminée par courriel à l'attention de
***** concernant les sujets mentionnés ci-dessus.

Plus particulièrement, vous désirez obtenir des précisions relativement aux exigences du ministère du Revenu concernant les retenues à la source de l'impôt et celles des cotisations prévues à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et à la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), de même que concernant les cotisations d'employeur afférentes à ces lois, ainsi qu'à celles prévues à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) et à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), dans le cas des travailleurs d'agences de placement, des coiffeurs et des chauffeurs de taxi. Vous désirez également des précisions concernant les relevés à produire et les informations devant y figurer dans le cas de ces catégories de travailleurs.

Au soutien de votre demande, vous invoquez le fait que les guides et publications de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et ceux du ministère du Revenu du Québec (MRQ) présentent les informations de façon différente pour ces travailleurs.

À ce sujet, nous portons à votre attention que la législation et la réglementation québécoises ne comportent pas de dispositions similaires à certaines dispositions fédérales en matière d'assurance-emploi ou de cotisations au Régime de pensions du Canada relativement à la **notion d'employeur présumé** pour les agences de placement, les propriétaires ou exploitants de salons de barbier ou de

coiffure et les propriétaires ou exploitants d'une entreprise privée ou publique pour le transport de passagers.

Par conséquent, pour décider du statut de ces catégories de travailleurs pour l'application des lois fiscales québécoises, il faut avoir recours aux principaux critères habituellement retenus par le MRQ pour la détermination du statut d'un travailleur. Ces critères sont exposés notamment au bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/R2 intitulé « Statut d'un travailleur ».

Comme spécifié dans ce bulletin, le MRQ reconnaît qu'en l'absence de dérogation aux principes du droit civil dans les lois fiscales, ce sont les notions de droit civil qui doivent prévaloir. Ainsi, l'article 2085 du Code civil du Québec prévoit que le contrat de travail est celui par lequel une personne s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction et le contrôle d'une autre personne, l'employeur. Il ressort donc de notre droit civil que le lien de subordination constitue l'élément principal de la détermination du statut d'un travailleur. Cependant, c'est l'analyse de la situation, dans sa globalité, qui permet de déterminer la relation juridique qui lie un travailleur au principal, à savoir s'il s'agit d'un contrat de travail ou, au contraire, d'un contrat d'entreprise.

I - Travailleurs d'agences de placement

- *Exigences concernant les retenues à la source de l'impôt et celles des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de même que concernant les cotisations d'employeur*

La position du MRQ¹ concernant les agences de placement est à l'effet qu'un travailleur employé et rémunéré par une agence de placement pour fournir des services pour le compte d'un client de l'agence est généralement considéré comme un employé de l'agence. Il en est de même lorsqu'un travailleur est placé et payé par une agence de placement en vue de la prestation de services à un client de l'agence qui le dirige et exerce un contrôle sur lui. Dans ces situations, c'est l'agence de placement, et non le client de l'agence, qui doit effectuer les retenues à la source de l'impôt et celles des cotisations au RRQ et au RQAP sur la rémunération de l'employé, de même qu'elle doit acquitter les cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP, au Fonds des services de santé (FSS), au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) ainsi que celles pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) à l'égard de l'employé.

¹ La position du MRQ concernant les agences de placement se retrouve notamment dans des lettres d'interprétation disponibles auprès des éditeurs de publications fiscales (97-010420, 96-010055, 96-010003) et elle est exposée à la section 12.4 de l'édition 2008 du Guide de l'employeur [TP-1015.G].

Cependant, si un travailleur est placé par une agence de placement sans qu'aucun contrat de travail n'existe entre eux et qu'il n'y a aucun lien de subordination entre le client de l'agence et le travailleur, les retenues à la source du Québec et les cotisations d'employeur ne sont pas requises.

- *Exigences concernant les relevés à produire et les informations devant y figurer*

Lorsque l'agence de placement est l'employeur du travailleur, il incombe alors à celle-ci de produire le relevé 1 afférent à ce travailleur. Quant à l'information qui doit figurer sur le relevé, la rémunération versée assujettie à l'impôt sur le revenu doit être indiquée à la case A, alors que le salaire admissible au RRQ et le salaire admissible au RQAP doivent apparaître distinctement, et ce, aux cases G et I, respectivement². De même, l'agence doit inscrire les retenues effectuées à l'égard de l'impôt, du RRQ et du RQAP aux cases respectives appropriées, c'est-à-dire les cases E, B et H.

Il incombe également à l'agence de placement de produire au MRQ le Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur [RLZ-1.S] et d'y indiquer les retenues et cotisations effectuées concernant cet employé.

II - Coiffeurs et chauffeurs de taxi

- *Exigences concernant les retenues à la source de l'impôt et celles des cotisations au RRQ et au RQAP, de même que concernant les cotisations d'employeur*

Le Guide de l'employeur du MRQ [TP-1015.G] ne comporte aucune mention spécifique relativement aux coiffeurs et aux chauffeurs de taxi. Cependant, nous portons à votre attention que la publication PZ-856 (2006-02) traite de l'assujettissement de la rémunération de ces travailleurs au RQAP³.

Comme mentionné dans cette publication, lorsque le statut de ces travailleurs est celui d'un salarié, leur rémunération est assujettie aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RQAP. Par contre, lorsque le statut de ces travailleurs est celui d'un travailleur autonome, les montants qui leur sont versés ne sont pas assujettis aux retenues à la source et ces particuliers sont alors redevables de payer eux-mêmes leur cotisation au RQAP.

² Pour plus de précisions concernant les montants devant apparaître aux cases G et I, les sections 4.9 (Salaire admissible au RRQ) et 4.11 (Salaire admissible au RQAP) du Guide du relevé 1 [RL-1.G] doivent être consultées.

³ Concernant l'assujettissement des chauffeurs de taxi au RQAP, les lettres d'interprétation suivantes sont disponibles auprès des éditeurs de publications fiscales : 06-010113 et 06-010192. *****

- 4 -

Les principes énoncés à l'égard du RQAP dans la publication PZ-856 pour les coiffeurs et les chauffeurs de taxi sont également applicables en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu et aux cotisations d'employé et d'employeur au RRQ pour ces catégories de travailleurs.

De plus, lorsque le statut du travailleur est celui d'un salarié, son employeur doit effectuer les cotisations d'employeur au FSS, au FDRCMO ainsi que celles pour le financement de la CNT à son égard.

- *Exigences concernant les relevés à produire et les informations devant y figurer*

Lorsque le payeur de la rémunération d'un coiffeur ou d'un chauffeur de taxi est son employeur, il incombe alors à ce dernier de produire le relevé 1 afférent à ce travailleur et d'y indiquer la rémunération versée ainsi que le salaire admissible au RRQ et le salaire admissible au RQAP (aux cases A, G et I, respectivement) de même que les retenues effectuées à l'égard de l'impôt, du RRQ et du RQAP (aux cases E, B et H, respectivement).

Il appartient également à cet employeur de produire au MRQ le Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur [RLZ-1.S] et d'y indiquer les retenues et cotisations effectuées concernant cet employé.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiduciaires

C. C. *****